

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° CP-2009-12-3-6

Service consulté

ROUTES DEPARTEMENTALES DU HAUT-RHIN

**CONVENTION CADRE RELATIVE AU PASSAGE DE CONVOIS EXCEPTIONNELS
D'EDF**

Résumé : *EDF transporte de plus en plus souvent des "colis lourds" à travers la France, pour des équipements électriques neufs ou pour des dépannages urgents. Ces colis lourds sont très généralement transportés par la route au moyen de convois exceptionnels. La convention cadre, objet du présent rapport, fixe les obligations respectives d'EDF et du Département du Haut-Rhin en matière d'investissements routiers eu égard au passage de ces convois exceptionnels.*

Le transport de matériels lourds ou très lourds d'EDF concerne souvent des équipements de type turbines ou générateurs à l'usage des centrales électriques. Ce sont des matériels pouvant fréquemment dépasser un poids de 400 tonnes, avec des incertitudes pour le franchissement des ouvrages (ponts, giratoires,.....), tant pour leur tonnage que pour leur gabarit.

La convention cadre, proposée par EDF à tous les Départements de France, a pour objectif :

- qu'EDF soit informé des projets routiers neufs ou de rénovation, afin que cet Etablissement Public puisse influencer sur les choix techniques des Départements au regard des "colis lourds" d'EDF ;
- de définir par convention spécifique, pour chaque opération routière d'envergure, la prise en charge financière, par EDF, des travaux supplémentaires que ce dernier aura demandé.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer et à exécuter avec EDF la convention cadre pour le passage des convois exceptionnels lourds sur certaines routes départementales du Haut-Rhin.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER



CONVENTION - CADRE

RELATIVE AU PASSAGE SUR DES SECTIONS DE ROUTES DEPARTEMENTALES DES CONVOIS EXCEPTIONNELS DU GROUPE EDF

Entre

Electricité de France, société anonyme au capital de 911 085 545 euros (€), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° 552 081 317, dont le siège social se situe au 22-30 avenue de Wagram Paris 8^{ème}, faisant élection de domicile à EDF/ULM/ALN 35/45 Rue de Genève 93126 La COURNEUVE Cedex représentée par Monsieur Christian HERRERO, en qualité de Directeur Adjoint de l'Unité Logistique et Maintenance, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après dénommée "**EDF**"

d'une part,

et

Le Département du Haut-Rhin représenté par Charles BUTTNER, Président du Conseil Général dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général d'Alsace (68),

ci-après dénommé par "**le Département**"

d'autre part,

Le **Département** et **EDF** pouvant être désignés chacun ou collectivement par la ou les "**Partie(s)**"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Les besoins en transport de colis lourds **EDF** connaissent actuellement une forte croissance. **EDF** se doit de garantir la sûreté, la continuité et la pérennité de service de ses sites de production et de transformation. Cela nécessite, au titre de dépannages, l'acheminement par route de matériels lourds dans des délais très courts sans programmation préalable. La performance de cet acheminement garantie la disponibilité des centrales et l'équilibre du système électrique.

Afin d'assurer au mieux ces transports, les itinéraires définis doivent être sauvegardés en capacité de circulation, voire parfois remis à niveau. A ce titre, il est régulièrement nécessaire de modifier ou renforcer des aménagements et équipements du domaine public routier ou de procéder à des vérifications d'ouvrages d'art.



CONVENTION - CADRE

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1: Objet de la Convention

La présente convention, ci-après dénommée « CONVENTION », a pour objet de préciser les obligations respectives des **Parties** en ce qui concerne la réalisation et le financement d'opérations de vérification et/ ou de modification des aménagements de certaines Routes Départementales (RD) empruntées par des convois exceptionnels **EDF**.

La « CONVENTION » définit également les modalités du maintien ultérieur des capacités de ces voies et ouvrages tels que construits ou modifiés.

Article 2 : Modalités de coopération

EDF fournit une liste non exhaustive d'itinéraires de Routes Départementales reconnus comme prioritaires à ce jour, tel qu'indiqués à l'annexe n° 1. Cette liste pourra faire l'objet d'une mise à jour chaque fois qu'il le sera nécessaire, tout ajout ou modification d'itinéraire faisant l'objet d'un avenant à la présente « CONVENTION » en vue de sa bonne application.

Il reste entendu entre les **Parties**, que la garantie de passage consentie à **EDF** pour le transport de ses colis lourds sur ces itinéraires, n'exonère en aucun cas **EDF** de la demande d'autorisation de convoi exceptionnel. De même, cette garantie de passage ne peut soustraire **EDF** à un refus de passage pour autant que les circonstances l'exigeant soient réelles (faiblesse non encore détectée sur un ouvrage, ...)

Lorsqu'un accord est trouvé entre les **Parties**, il est formalisé au moyen d'une convention financière spécifique à l'opération d'aménagement. Il est entendu que le **Département** portera les opérations en maîtrise d'ouvrage directe, études comprises.

2.1- Cas d'aménagements sur des réseaux routiers nouveaux ou existants

Dès le début de l'élaboration de projets consistant à créer de nouveaux aménagements ou des travaux de maintenance suffisamment lourds pour entraver le passage des convois exceptionnels, le **Département** consulte **EDF** pour requérir son avis.

S'il s'avère que les projets nouveaux ou les travaux risquent d'impacter négativement le passage des convois, **EDF** émet une contre-proposition dans les meilleurs délais. Ces échanges donnent lieu à des écrits. Un dossier technique et un devis pour les surcoûts engendrés par les besoins d'**EDF** sont ensuite établis et validés par les deux parties.

De la même manière, pour des voies existantes, si des aménagements sont relevés comme gênants par **EDF**, celui-ci informe par écrit le **Département** et lui soumet des propositions de modification.

2.2- Cas des ouvrages d'art

Si **EDF** souhaite le renforcement d'un ouvrage prévu ou existant ou si le **Département** constate des désordres sur un ouvrage d'art, ou émet des doutes sur la résistance de celui-ci, la **Partie** la plus diligente contacte l'autre **Partie** afin de s'entendre sur l'engagement d'une étude sur la structure de l'ouvrage.



CONVENTION - CADRE

➤ Si la structure de l'ouvrage s'avère suffisante, l'étude est capitalisée par **EDF** pour les transports ultérieurs.

➤ Si des travaux sont à entreprendre, un dossier technique et un devis sont alors établis et validés par les deux **Parties**. Le **Département** pilote et assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de remise en état. L'ouvrage d'art est alors qualifié pour les convois exceptionnels d'**EDF** et ne donne pas lieu à de nouvelles expertises dans un délai à définir.

2.3 Convention particulière

Pour chaque opération visée à l'article 2, le **Département** et **EDF** établiront une convention particulière tenant compte de la spécificité de l'opération en cause.

Article 3: Obligations d'EDF

EDF s'engage à avertir par écrit le **Département** des obstacles qu'il rencontre sur les itinéraires routiers empruntés par ses convois.

Après portage des opérations par le **Département** en maîtrise d'ouvrage directe, **EDF** s'engage à rembourser le **Département** de tous les frais supportés par lui, au titre des travaux ainsi que des frais annexes.

Indépendamment de la demande d'autorisation de convoi exceptionnel, **EDF** s'engage à informer préalablement en temps utile la Direction de Routes du **Département**, s'il s'avère nécessaire de démonter momentanément certains équipements de la route, comme par exemple les glissières de sécurité.

EDF s'engage à rembourser le **Département** de toutes les dépenses relatives aux opérations que ce dernier aura pu engager au titre des conventions spécifiques tel qu'indiqué à l'article 2, y compris du coût de démontage et de la remise en place des équipements pouvant gêner le passage des convois.

Article 4: Obligations du Département

Le **Département** s'engage à consulter **EDF** le plus en amont possible des projets d'aménagement nouveaux ou des travaux lourds qu'il envisage d'entreprendre.

➤ Soit il s'agit d'un itinéraire nouveau qui bien entendu n'apparaît pas à l'annexe n°1,

➤ Soit il s'agit d'aménagement nouveau ou de travaux lourds sur une des RD dont la liste figure à l'annexe n° 1.

Le **Département** s'engage à maintenir en bon état les voies et ouvrages des RD concernées et à y garantir le passage de convois exceptionnels **EDF** dans la limite des tonnages admis.

Le Département s'engage à associer **EDF** aux principales étapes du déroulement des opérations.



CONVENTION - CADRE

Article 5: Modalités de versement des remboursements EDF

Le montant exact du remboursement sera établi en fin d'opération en fonction du montant réel des dépenses effectuées. Le remboursement s'effectuera en HT, puisque le **Département** bénéficie du Fonds de Compensation de la TVA sur les travaux d'investissement.

Un appel de fonds sera effectué par le **Département** tous les mois, sous réserve que cet appel soit supérieur à 30 000 € HT, sauf en ce qui concerne le solde. Pour le solde, le titre de recette sera accompagné d'un récapitulatif des dépenses pour travaux et toutes les dépenses annexes attachées à l'opération (acquisitions foncières, levés topographiques, frais de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, d'insertions, de missions de SPS, ...)

EDF honorera les appels de fonds, dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de réception du titre de recette établi par le Département.

Le titre de recette sera à adresser à :

**EDF - US IDF ER Relations Fournisseurs
BP 408 92141 CLAMART Cedex**

Article 6: Durée

La présente « CONVENTION » s'applique à compter de la date de la signature de la dernière **Partie**.

Elle est valide pour une durée de dix (10) ans et reconductible une fois, après accord des deux **Parties**, pour une nouvelle période de dix (10) ans.

En aucun cas elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la « CONVENTION », les **Parties** s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'un tel arrangement ; la **Partie** la plus diligente saisira la juridiction compétente un (1) mois après notification écrite du différend à l'autre **Partie**.

Article 8 Résiliation

En cas d'inobservation par l'une des **Parties** de l'une quelconque des obligations lui incombant, l'autre **Partie** aura le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de un (1) mois à compter de sa date d'envoi, de résilier de plein droit la « CONVENTION ». La résiliation prendra effet quinze (15) jours après la réception de ladite lettre.

Article 9 : Notification et élection de domicile

Les **Parties** conviennent que toute notification sera effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au domicile de l'autre **Partie**.

Les **Parties** déclarent élire leurs domiciles respectifs aux adresses suivantes :



CONVENTION - CADRE

Pour EDF :

EDF Direction Appui Industrielle à la Production
Agence Logistique Nationale- SETRAL
35/45, rue de Genève
93126 LA COURNEUVE Cedex

Pour le Département :

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex

Article 10 Dispense d'enregistrement de la convention

Les **Parties** se dispensent de l'enregistrement de la présente "CONVENTION". Les droits et frais afférents à cette formalité seraient à la charge exclusive de la **Partie** qui l'aurait demandée.

La « CONVENTION » est établie en (2) deux exemplaires originaux, chaque **Partie** reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

à _____, le _____

Pour le **Département**

Le Président du Conseil Général,

Pour **EDF**

Le Directeur Délégué de l'Unité

Charles BUTTNER

Christian HERRERO